

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1704214

Société Orange

M. Noël
Rapporteur

M. Humbert
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2018

Lecture du 5 avril 2018

19-06-02-08-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 mai 2017 et un mémoire enregistré le 30 janvier 2018, la société Orange, société anonyme, représentée par Me Tournès, demande au tribunal :

- la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie à hauteur de 3 253 757 euros en droits et 468 541 euros en intérêts de retard au titre de l'année 2011, et de 3 433 625 euros en droits et 494 442 euros en intérêts de retard au titre de l'année 2012 ;
- de condamner l'Etat à verser une somme de 6 000 en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'indemnité versée par un client particulier en cas d'absence de paiement d'une facture à l'échéance constitue la réparation d'un préjudice et non la rémunération d'une prestation de services ; que cette indemnité de réparation peut être forfaitaire ; que le recouvrement par une entreprise de ses propres créances n'est pas un cas de prestation à soi-même reconnu par l'article 257 du code général des impôts ; qu'il n'existe aucune prestation de non-suspension de la ligne informatique en cas d'impayé ; que l'indemnité due par des particuliers doit être traitée de la même manière que l'indemnité forfaitaire entre professionnels prévue par l'article L.441-6 du code de commerce, qui n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ; que les sommes versées doivent être distinguées du paiement pour l'utilisation de la ligne téléphonique, qui est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par un mémoire enregistré le 2 octobre 2017, la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2018 fixant la clôture de l'instruction au 12 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Noël,
- les conclusions de M. Humbert, rapporteur public,
- les observations de Me Tournès, pour la société Orange.

1. Considérant que la société Orange commercialise des abonnements comprenant des services d'accès au téléphone fixe et mobile, à internet et à la télévision numérique ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration l'a assujettie à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre des années 2011 et 2012 ; que la société Orange demande la décharge de ces rappels ;

2. Considérant qu'il ressort de l'article 13 des conditions générales d'abonnement de la gamme « Livebox 1 haut débit » produites par la société requérante, qu'en cas de sommes restant dues à la date limite de paiement figurant sur une facture, la société Orange, à la première relance, applique aux sommes dues, par périodes indivisibles de quinze jours à compter du premier jour de retard, une « majoration pour retard de paiement » égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal ; que cette majoration comprend un montant « minimum de perception », qualifié également de « pénalité », qui s'élève à 9,48 euros ; que l'administration a considéré que le montant de 9,48 euros, à l'exception du montant correspondant à la majoration pour retard de paiement, ne constituait pas une indemnité de réparation de préjudice, mais la contrepartie d'un service rendu, et devait dès lors être imposé à la taxe sur la valeur ajoutée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « *I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. (...)* » ; que le 1^{er} de l'article 266 du même code dispose que la base d'imposition à la TVA est constituée, pour les livraisons de biens et les prestations de services, « *par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le versement d'une somme d'un débiteur à son créancier ne peut être regardé comme la contrepartie d'une prestation de service entrant dans le champ de la TVA qu'à la condition qu'il existe un lien direct entre ce versement et une prestation individualisable ;

4. Considérant qu'il est constant que le maintien, par la société Orange, des services qu'elle propose, au bénéfice des clients qui ont fait l'objet d'une lettre de relance pour impayé et se sont vus appliquer la majoration de 9,48 euros, fait l'objet d'une facturation spécifique au titre de l'utilisation de ces services, avec application de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il suit de là que l'administration ne peut soutenir que l'absence de résiliation de contrat, c'est-à-dire le

maintien des services proposés par la société Orange, dans le cas d'une lettre de relance pour impayé, serait la contrepartie directe du paiement de la fraction imposée de la majoration de 9,48 euros par le client ; qu'en outre, l'administration ne peut pas soutenir que les opérations de gestion rendues nécessaires par l'absence de paiement des sommes dues, telles que l'ouverture d'un dossier et l'envoi de lettres de relance, sont la contrepartie du paiement de la fraction imposée de la majoration de 9,48 euros, dès lors que la société Orange ne réalise aucune prestation de service au bénéfice du client en menant de telles opérations ; qu'au contraire, il résulte de l'instruction que la majoration de 9,48 euros, également qualifiée de « pénalité » dans les documents contractuels produits, doit être regardée comme ayant pour objet de réparer le préjudice né de l'absence de paiement jusqu'à la première lettre de relance de la société Orange, lequel ne se réduit pas au retard d'encaissement des sommes dues, ainsi que de pénaliser les clients n'ayant pas payé leur facture ; qu'il résulte de ces éléments que la « pénalité » de 9,48 euros n'a donc pas pour contrepartie directe une prestation de service assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'ainsi la société Orange est fondée à demander la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige ;

5. Considérant, enfin, qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1 : La société Orange est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie à hauteur de 3 253 757 euros en droits et 468 541 euros en intérêts de retard au titre de l'année 2011, et de 3 433 625 euros en droits et 494 442 euros en intérêts de retard au titre de l'année 2012.

Article 2 : L'Etat versera à la société Orange une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Orange et au ministre de l'action et des comptes publics (direction des vérifications nationales et internationales).

Délibéré après l'audience du 22 mars 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Gosselin, président,
M. Noël, premier conseiller,
M. Quenette, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 avril 2018.

Le rapporteur,
Signé
C. Noël

Le président,
Signé
C. Gosselin

Le greffier,
Signé
A. Mambo

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.